

Arrêté temporaire n° 23-A3-T-02912

Portant réglementation de la circulation
D33 du PR 35+370 au PR 35+740

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune du PERTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'avis du département de la Mayenne le : 17/02/2023
Vu l'avis de la commune de SAINT-POIX le : 27/02/2023
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-78 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Vitré
Considérant que les travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur sur la route départementale n°33 du PR 35+370 au PR 35+740 (LE PERTRE) situés en agglomération nécessitent la fermeture temporaire de jour comme de nuit de cette route à la circulation publique..

ARRÊTENT

Article 1

À compter du **13/03/2023** (8h00) et jusqu'au **17/03/2023** (17h00), la circulation des véhicules est interdite sur la D33 du PR 35+370 au PR 35+740 (LE PERTRE) situés en agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, **quand la situation le permet.**

Article 2

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

Le Pertre - Beaulieu sur Oudon dans les deux sens de circulation :

► Prendre RD29 , RD6 ,RD32 puis RD142 (Département de la Mayenne)

Sens Beaulieu sur Oudon vers Le Pertre (Déviation locale)

► Prendre VC13 (route St Nicolas) puis VC12 (route de la Guimetière) , puis direction Le Pertre RD29.

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La pose de cette déviation sera gérée par le centre d'exploitation de Argentré du Plessis.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune du PERTRE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 06/03/2023

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Vitré,


Laurent HERVIEU

Le 3 Mars 2023



le Maire du PERTRE,

Jean-Luc VEILLE

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

